



Association  
Sécurité Est Lausannois

**Comité de direction**

p.a. Police Est Lausannois  
rue de la Poste 9  
Case postale 365  
1009 Pully

**PRESCRIPTIONS DU COMITE DE DIRECTION DE  
L'ASSOCIATION DE COMMUNES SECURITE EST  
LAUSANNOIS FIXANT LES EMOLUMENTS ET LES FRAIS  
DUS POUR CERTAINES INTERVENTIONS ET  
PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ASSOCIATION DE  
COMMUNES SECURITE EST LAUSANNOIS**

**du 24 octobre 2017**

Le Comité de direction de l'Association Sécurité Est Lausannois :

Vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après LC) ;

Vu la loi sur 19 mai 2009 sur les contraventions ;

Vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après LADB) et son règlement du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir (ci-après RE-LADB) ;

Vu la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (ci-après LEAE) et son règlement d'application du 17 décembre 2014 (ci-après RLEAE) ;

Vu les statuts et l'annexe 2 aux statuts de l'Association de communes Sécurité Est Lausannois ;

Vu l'art 10 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Est Lausannois du 18 mars 2013,

décide :

## **Chapitre I            DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier    But**

Les présentes prescriptions ont pour but de définir les modalités de perception et le tarif des émoluments à percevoir lors de l'accomplissement de certaines interventions et tâches administratives de la part de l'Association de communes Sécurité Est Lausannois (ci-après ASEL).

### **Art. 2    Assujettissement**

Toute personne ou entité, quelle que soit sa forme juridique, qui sollicite l'ASEL ou occasionne à cette dernière une prestation ou une décision liée à l'exécution des lois et règlements doit s'acquitter des émoluments y-relatifs.

### **Art. 3    Principes**

Sont notamment soumis à émolument, indépendamment de la perception de taxes cantonales et communales et dans les limites conférées à l'ASEL, les actes en relation avec les domaines ci-après :

- Application de la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB)
- Application de la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE)
- Gestion des manifestations
- Gestion des contraventions

### **Art. 4    Mode de perception**

Le montant de l'émolument est défini en fonction du volume de travail engendré par la demande (notamment complexité du dossier, fréquence des contacts avec les intéressés ou services à consulter, durée nécessaire pour l'étude dossier). Il est soumis aux principes de

l'équivalence et de la couverture des coûts.

Si l'intervention/prestation a duré moins d'une heure, toute fraction d'heure est comptée pour une heure entière.

Si la durée de l'intervention/prestation a dépassé une heure, les fractions d'heure inférieures à la demi-heure ne sont pas comptées, celles de plus d'une demi-heure le sont pour une heure entière.

#### **Art. 5 Autorité compétente**

L'émolument est perçu par le Comité de Direction. Il peut, par décision, déléguer cette compétence au Commandant.

#### **Art. 6 Dispense**

Seul le Comité de Direction, ou l'entité déléguée par ce dernier, est compétent pour dispenser de l'émolument ou réduire le montant de celui-ci.

### **Chapitre II DISPOSITIONS SPECIALES**

#### **Art. 7 L'ASEL perçoit en relation avec les interventions et prestations fournies les frais suivants, à défaut de dispositions spécifiques :**

- |      |  |                  |
|------|--|------------------|
| 7.1  | Tarif horaire par personne :   |                  |
|      | - personnel administratif et prestations assistant sécurité publique (ASP) | CHF 60.- à 100.- |
|      | - personnel policier   | CHF 80.- à 200.- |
| 7.2. | Tarif kilométrique par véhicule engagé :                                   |                  |
|      | - moto   | CHF 2.50         |
|      | - voiture ou fourgon   | CHF 3.-          |

#### **Art. 8 Comportement des administrés**

- |      |  |           |
|------|--|-----------|
| 8.1. | Frais d'intervention pour :  |           |
|      | - fausse alarme (faux déclenchement d'une alarme automatique)  | CHF 500.- |
|      | - trouble à l'ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publique, violence domestique  | CHF 200.- |
| 8.2. | Frais d'intervention hors accident auprès de conducteurs :   |           |
|      | - Pris de boisson, sous l'influence de produits stupéfiants et/ou médicaments  | CHF 200.- |
|      | - sous défaut de permis de conduire, retrait de permis de conduire et/ou interdiction d'en faire usage                                   | CHF 200.- |
|      | - sous défaut de permis de circulation et/ou de plaques  | CHF 200.- |
| 8.3. | Frais d'intervention en cas d'accident (la facturation sera ensuite répartie entre les différents fautifs par l'Autorité de poursuite) : |           |
|      | - Accident de circulation jusqu'à 2 vhcs   | CHF 200.- |

	- Accident de circulation dès 3 vhcs (100.- par vhc sup)	CHF 300.-
8.4.	Frais des tests en cas de résultat positif :	
	- éthylotest	CHF 60.- à 100.-
	- éthylomètre	CHF 100.- à 200.-
	- dépistage de drogue/médicaments	CHF 100.- à 200.-
8.5.	Frais de mise et maintien en cellule hors procédure pénale.	CHF 200.-
8.6.	Nettoyage, désinfection de véhicules, locaux ou couvertures en cas de mise en cellule, transfert ou détention	CHF 100.- à 500.-
<b>Art. 9</b>	<b>Fourrière</b>	
9.1	Frais de prise en charge de véhicule	CHF 50.- à 150.-
9.2	Frais de gardiennage (par jour)	
	- cycles, cyclomoteurs, motocycles	CHF 10.-
	- véhicule automobile	CHF 20.-
	- poids lourds	CHF 50.- à 200.-
	- remorques (selon taille)	CHF 20.- à 100.-
9.3	Pose de sabots de blocage	CHF 50.-
9.4	Frais de saisie	CHF 50.- à 100.-
9.5	Enlèvement d'objet encombrant	CHF 60.- à 200.-
<b>Art. 10</b>	<b>Matériel de réservation sur le domaine public</b>	
10.1	Pose et dépose de signalisation, par heure	CHF 80.-
10.2.	Mise à disposition de matériel de signalisation par pièce/jour	
	- Trépied avec signal	CHF 10.-
	- Triopan	CHF 10.-
	- Lampe clignotante	CHF 10.-
	- Signaux divers	CHF 5.-
	- Cône	CHF 5.-
	- Barrière Vauban neutre	CHF 15.-
<b>Art. 11</b>	<b>Vente de documents</b>	
11.1	Copies de rapport accident / divers	CHF 80.-
	- jusqu'à 2 pages	
	- plus de 2 pages	CHF 120.-
11.2	Photocopies diverses par page	CHF 2.- à 10.-
<b>Art. 12</b>	<b>Photos</b>	
12.1.	Radar ou feux rouges (tirage photo)	CHF 30.-

12.2. Divers, montage sur format A4 CHF 40.-

### **Art. 13 Divers**

13.1. Recherche d'identité (ex détenteur d'un véhicule) CHF 10.- à 30.-

### **Art. 14 Etablissements (au sens de la LADB)**

14.1. Prolongation d'ouverture, par heure supplémentaire (une ouverture anticipée est assimilée à une prolongation) CHF 15.-

14.2. Contrôle obligatoire des installations d'amplification de son et appareils à faisceau laser Selon tarif figurant à l'art 7.

14.3. Les émoluments de surveillance et d'interventions supplémentaires sont perçus sur la base des articles 20 et 21 du Règlement sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RE-LADB)

### **Art. 15 Activités économiques (au sens de la LEAE)**

15.1. Les émoluments sont perçus sur la base des articles 49 et suivants du Règlement d'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (RLEAE)

**Art. 16** En matière de répression des contraventions de compétence municipale, les **frais complémentaires** à ceux fixés par le tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions sont les suivants :

- audience complémentaire CHF 30.-
- opération spéciale (visite domiciliaire, séquestre, inspection locale, reconstitution, etc.) CHF 30.- à 300.-
- notification ou communication par agent ou huissier CHF 30.- à 100.-
- mandat de comparution CHF 15.-
- assignation de témoin CHF 15.-
- mandat de comparution en cas de renvoi d'audience à la demande de l'intéressé CHF 15.-
- mandat d'amener CHF 30.-
- frais complémentaires en l'absence fautive de retrait de communication CHF 30.-
- sommation CHF 30.-
- réquisition de poursuites CHF 30.-
- requête de mainlevée CHF 30.-
- recherche concernant l'identité des parties CHF 30.- à 100.-

### **Art. 17 Avance de frais**

L'ASEL peut exiger, sous réserve des cas revêtant un caractère d'urgence, une avance de frais à concurrence de la totalité des frais présumés.

## Art. 18 Recours administratif

Toute décision administrative d'une entité déléguée de l'ASEL peut faire l'objet d'un recours administratif au sens des articles 73 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative auprès du Comité de direction.

## Art. 19 Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions entrent en vigueur dès leur adoption par le département cantonal compétent.

Ainsi adopté par le Comité de direction dans sa séance du 24 octobre 2017.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le président  Le secrétaire 

J.-M. Chevallaz  D-H Weber

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le 02 MARS 2018

  
Béatrice Métraux

